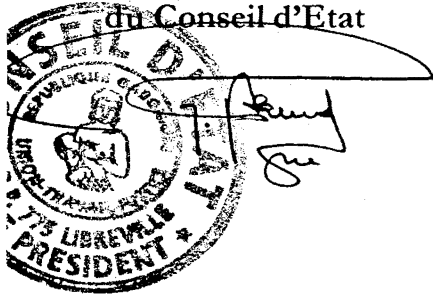


Visa du Président
du Conseil d'Etat



~~Decret~~ n° 0162 /PR/MEF
déterminant les modalités de constatation
et de répression de certaines infractions en
matière d'eaux et forêts.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du
gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions
en République gabonaise;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et
attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 263
et suivants, 280 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les
modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des
Eaux et Forêts.



Chapitre I : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 2 : Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, l'agent des Eaux et Forêts peut, à tout moment et en tout lieu, se faire assister par un officier de police judiciaire à compétence générale.

Toutefois, il ne peut s'introduire dans les maisons, cours et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

Article 3 : Les infractions en matière des Eaux et Forêts sont constatées sur procès-verbal ou dans le carnet de déclaration. Ce procès-verbal peut être établi par un ou plusieurs agents des Eaux et Forêts, les officiers de police judiciaire à compétence générale ou par les agents des douanes.

Article 4 : Le procès-verbal de constatation des infractions visé à l'article 3 ci-dessus doit être établi sans tache ni rature et rédigé sur un formulaire spécifique ou sur papier libre. Il comporte obligatoirement et dans l'ordre les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre chronologique suivi d'une barre et de la date.
- la nature de l'infraction constatée ;
- le lieu de constatation de l'infraction ;
- les noms, prénoms, grade, date et lieu de prestation de serment de agent verbalisateur, et s'il y a lieu, de l'identité complète de l'officier de police judiciaire assistant ;
- l'identité complète de l'auteur de l'infraction et, le cas échéant, du civilement responsable ;
- la description exacte des faits ayant occasionné cette infraction ;
- la mention expresse des dispositions réprimant l'infraction constatée ;
- la déclaration du ou des auteurs des faits et les mesures prises par le ou les agents verbalisateurs.

Article 5 : Le procès-verbal doit être établi en six exemplaires, cachetés et signés par le ou les agents verbalisateurs et par l'auteur des faits dont la signature est précédée de la mention "lu et approuvé".

Les copies du procès-verbal des infractions sont adressées :

- au service chargé du contentieux du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- à l'auteur de l'infraction ;
- au service des archives de l'agent verbalisateur ;
- à l'autorité de poursuite en cas de non conciliation.

Chapitre II : De la saisie, de la confiscation et de la mise sous séquestre du produit des infractions

Article 6 : Sans préjudice des saisies et confiscations ordonnées par les juridictions au titre des peines complémentaires, les agents des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, saisir, confisquer ou mettre sous séquestre le produit d'une infraction.

Les mesures de saisie, de confiscation et de mise sous séquestre peuvent s'appliquer également aux matériels et engins ayant servi à la commission de l'infraction. Elles doivent être prises au moment de la constatation de l'infraction et être mentionnées dans le procès-verbal.

Article 7 : Sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux, les frais de séquestre sont à la charge de l'auteur de l'infraction. Ils peuvent, par décision du tribunal, être payés sur le produit de la vente du matériel saisi.

Chapitre III : Du retrait, de la suspension et du renouvellement des permis forestiers et des déchéances

Article 8 : Le retrait des permis forestiers est prononcé par le Premier Ministre et celui des permis et licences de chasse par Ministre en charge des Eaux et Forêts

La suspension de ces titres peut être ordonnée par le responsable local des Eaux et Forêts qui en informe la hiérarchie.

Article 9 : La suspension d'un permis forestier entraîne de facto la fermeture provisoire du chantier. Elle est ordonnée obligatoirement, sauf cas de force majeure, si les taxes et redevances applicables aux titres forestiers n'ont pas été payées dans les délais requis ou en cas de non respect du plan d'aménagement.

Le retrait définitif du permis forestier peut être prononcé si l'exploitant ne s'acquitte pas des taxes et redevances ou en cas de non respect du plan d'aménagement dans le mois qui suit la mise en demeure

Chapitre IV : Du retrait des permis et licences de chasse ou de capture

Article 10 : Le retrait des permis et licences de chasse ou de capture est prononcé dans les cas ci-après :

- chasse sans autorisation dans une aire protégée ;
- chasse des espèces animales intégralement protégées ;
- chasse pendant les périodes de fermeture ou de suspension de chasse ;



- §
- non inscription sur le carnet de chasse des animaux partiellement protégés abattus ;
 - non respect par un guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
 - chasse de nuit ;
 - chasse avec les moyens ou engins prohibés ;
 - non-paiement des taxes d'abattage ou de capture.

Article 11 : Le retrait des permis et licences de chasse ou de capture ne donne pas lieu au remboursement des taxes et redevances déjà perçues.

Article 12 : Le titulaire dont le titre a été retiré peut en obtenir un autre dans l'année suivante.

En cas de récidive, le permis est définitivement retiré et le titulaire ne peut en obtenir un autre avant trois ans.

Chapitre V : Des procédures particulières de recouvrement

Section 1 : De la transaction

Article 13 : L'agent des Eaux et Forêts assermenté peut seul, dans le cadre de la répression des infractions en matière de forêt, eaux et faune, soit user de la procédure de transaction, soit saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites.

Article 14 : L'auteur de l'infraction peut solliciter le bénéfice d'une transaction.

Article 15 : Seuls les agents des Eaux et Forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions fixées comme suit :

- Le Chef de Cantonnement, lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 5.000.000 Francs CFA ;
- Le responsable provincial des Eaux et Forêts lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 20.000.000 Francs CFA ;
- Le Directeur Général des Eaux et Forêts quelque soit le montant de l'amende encourue.

Article 16 : L'acte de transaction doit mentionner :

- la référence du procès-verbal de constatation de l'infraction;
- l'identité et la qualité de l'agent qui a transigé;
- l'identité du bénéficiaire de la transaction;
- la date, le montant et les conditions de liquidation de la transaction ;
- la signature de l'auteur de l'infraction.



✱

L'ordre de versement des sommes arrêtées est établi aux fins de paiement auprès des services du Trésor public le plus proche dans les conditions fixées par l'acte de transactionnel.

Article 17 : L'administration des Eaux et Forêts perd le droit de poursuite contre l'auteur de l'infraction en cas d'aboutissement de la transaction.

Section 2 : De l'Avis à Tiers Détenteur

Article 18 : En cas de non-paiement par l'auteur de l'infraction des amendes infligées ou lorsque celui-ci met en péril leur recouvrement, le Directeur Général des Eaux et Forêts émet des Avis à Tiers Détenteur.

Dès notification de l'avis, le tiers détenteur est tenu à concurrence des sommes dues.

Chapitre VI : Des poursuites

Article 19 : Toute personne ayant commis une infraction dont le procès-verbal de constatation lui a été notifié dispose d'un délai de 15 jours pour se présenter à l'administration des Eaux et Forêts. Passé ce délai, le procès-verbal de constatation de l'infraction est transmis au Procureur de la République.

En tout état de cause, l'administration des Eaux et Forêts peut se porter partie civile.

Article 20 : Le pouvoir d'user des voies de recours est réservé à l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre VII : Dispositions Diverses et Finales

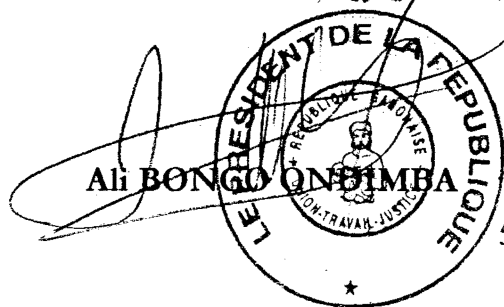
Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

✱

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011



✱

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA



Le Ministre des Eaux et Forêts

Martin MARATA



Le Ministre de l'Economie, du commerce, de l'Industrie
et du Tourisme

Magloire NGAMBIA



Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Anicette NANDA OVIGA

